

Unité bidépartementale Eure Orne
Cité administrative
Place Bonet
CS 40020
61007 ALENÇON

ALENÇON, le 09/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RAI-TILLIERES

Boisthorel
61270 Rai

Références : 61-2023-179XXX-VV
Code AIOT : 0005302263

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/10/2023 dans l'établissement RAI-TILLIERES implanté Boisthorel 61270 Rai. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Un départ de feu, sans conséquences, a eu lieu en novembre 2022 puis un incendie le 16 janvier 2023.

Après l'incendie du 16 janvier 2023 qui a détruit un atelier, le site a été arrêté pendant trois semaines.

Une inspection a été effectuée sur le site le 17 janvier 2023, juste après l'incendie, elle a donné lieu à un arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 avril 2023.

L'exploitant a été mis en demeure de respecter les dispositions des arrêtés ministériels encadrant les installations à déclarations pour les rubriques :

- 2565 : « *Traitement de surface utilisant des liquides* »,

- 2661 : « Transformation de polymères »,
- 2910 : « Combustion de gaz pour chauffage »

en particulier les articles 4.2 : *moyens de secours contre l'incendie* et 3.4 : *propreté des installations* pour les rubriques 2565 et 2661 et uniquement 4.2 pour la rubrique 2910.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RAI-TILLIERES
- Boisthorel 61270 Rai
- Code AIOT : 0005302263
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société réalise des toiles à partir de fibres polyester pour la filtration dans les stations d'épuration ou pour le séchage de grains notamment.

La société exerce également une activité de traitement de rouleaux de toile métallique pour l'industrie papetière, cette activité représente moins de 10 % du chiffre d'affaires.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de l'incident du 20 octobre 2023 ;
- Récolement de l'arrêté de mise en demeure du 28 avril 2023.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Cessations d'activité	Code de l'environnement du 18/09/2000, article R.512-66-1-III.	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
2	Rapport d'accident	Code de l'environnement du 18/09/2000, article R.512-69	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a décidé de réduire le volume de ses activités pour que ses installations ne relèvent plus de la législation sur les installations classées et ainsi ne plus être soumis aux prescriptions des arrêtés ministériels encadrant les rubriques : 2565 : « *Traitement de surface utilisant des liquides* », 2661 : « *Transformation de polymères* » et 2910 : « *Combustion de gaz pour chauffage* » et à celles de l'arrêté de mise en demeure du 28 avril 2023.

Il continue à exploiter des activités de travail des polymères et une chaudière dont les volumes d'activités (respectivement : « quantité de matière susceptible d'être traitée » et puissance) sont désormais inférieurs aux seuils de classement de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant a évacué sa cuve de traitement (passivation) des métaux, en revanche il n'a pas évacué les produits de traitement (environ 250 litres stockés en contenants de 25 litres) ni fait établir l'attestation de mise en sécurité du site prévue à l'article L. 512-12-1. La situation ne permet donc pas de conclure à la cessation de cette activité sur le site.

Suite à l'incendie du 16 janvier, certaines machines ne servant plus qui étaient présentes dans l'atelier « maintenance » ont été évacuées et la machine endommagée par l'incendie (atelier C8) a été remplacée. L'inspection a permis de constater que des opérations importantes de nettoyage ont été réalisées dans les locaux qui avaient été impactées par l'incendie.

Au moment de l'inspection, il n'y avait pas de stocks trop proches du mur à l'extérieur.

Enfin, suite à l'incident du 20 octobre, des caméras sont mises en place contre l'intrusion et des caméras thermiques pour la détection de départ de feu seront installées avant la fin de l'année 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessations d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/09/2000, article R.512-66-1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation des activités encadrées par les rubriques 2565 ; 2661 et 2940.
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. [...] II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III. -[...] Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des site et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. [...]

Constats :

L'exploitant a décidé de réduire ses activités pour passer sous les seuils de classement des rubriques pour lesquelles le site de Rai était déclaré afin de ne plus être soumis aux prescriptions des arrêtés ministériels les encadrant.

Rubrique 2910 :

Dans le cadre de sa déclaration de cessation d'activité du 22 février 2023, l'exploitant a transmis un certificat de limitation de puissance réalisé par une entreprise spécialisée. Celle-ci atteste avoir limité la puissance de la chaudière sous le seuil de classement (< 1 MW).

On peut conclure à la cessation de cette activité sur le site.

Il en découle que la mise en demeure de respecter l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 est désormais caduque.

Rubrique 2661 :

L'exploitant a déclaré traiter une quantité de polymères inférieure à 500 kg/j soit en dessous du seuil de classement de la rubrique 2661 fixé à 1 t/j.

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté un récapitulatif de ses achats de 2021, 2022 et 2023. L'exploitant a indiqué ne pas dépasser les seuils et a présenté un récapitulatif de ses achats de 2021, 2022 et 2023 qui confirme cette affirmation.

On peut conclure à la cessation de cette activité sur le site.

Il en découle que la mise en demeure de respecter les articles 3.4 et 4.2 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 est désormais caduque.

Rubrique 2565 :

Lors de l'inspection, l'évacuation de la cuve a été constatée et l'exploitant a présenté une commande de transport.

Dans le cadre de sa déclaration de cessation d'activité du 15 février 2023, l'exploitant déclare être en attente de devis pour l'évacuation et le traitement du liquide de passivation (environ 250 litres stockés en contenants de 25 litres).

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que les bidons contenant ce liquide n'étaient pas évacués, leur présence a été constatée.

Plusieurs devis pour le traitement de ce liquide en tant que déchet ont été présentés par l'exploitant, à des coûts selon lui trop élevés. Il aurait ensuite cherché à revendre ce liquide à des sociétés pouvant l'utiliser.

La date de péremption indiquée sur les bidons pleins était dépassée et la correspondance entre les indications sur les bidons et leur contenu réel ne peut être assurée.

Ces bidons et leur contenu sont des déchets que l'exploitant doit donc faire évacuer et traiter.

L'exploitant n'a pas mis en œuvre ses obligations de transmission de l'attestation prévue à l'article

L. 512-12-1 concernant le diagnostic des sols. Dans l'état actuel des choses, on ne peut pas conclure à la cessation de l'activité encadrée par la rubrique 2565. Sous un délai de 2 mois au plus tard, l'exploitant doit transmettre l'attestation de mise en sécurité délivrée par une entreprise certifiée. L'exploitant reste responsable de la conformité à la réglementation de la situation administrative de son site et notamment de la déclaration de toutes ses activités soumises à la législation des ICPE. En particulier, si le niveau d'activité relatif au traitement de polymères devait augmenter et dépasser le seuil de 1 t/j, une déclaration devra être effectuée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Rapport d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/09/2000, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie du 19 octobre 2023
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant n'a pas prévenu l'inspection des installations classées de l'incident. Néanmoins, l'incident ayant eu lieu dans la nuit du jeudi 19 au vendredi 20 octobre, les pompiers ont prévenu l'inspection des installations classées dès leur arrivée sur place et avant de prévenir l'exploitant lui-même. Seuls les salariés travaillant de nuit étaient présents. L'incident aurait pour origine un acte de malveillance, deux feux ont été allumés dans un atelier

inoccupé : un dans une corbeille et un sous une machine, avec du papier, du carton et une bouteille d'aérosol. Les feux ont été éteints à l'extincteur par un salarié présent dans l'atelier voisin. Dans un soucis de prévention et pour éviter tout éventuel reprise de feu, l'exploitant a prévenu les pompiers qui sont venus sur site.

Suite à cet incident, l'exploitant a fait installer des caméras de surveillance, la vidéosurveillance est opérationnelle depuis le 26 octobre. 16 caméras thermiques doivent aussi être installées pour la détection incendie, avec un report d'alarme chez 3 personnes.

L'exploitant doit transmettre un rapport d'incident sur ce départ de feu, décrivant notamment les mesures prises et envisagées pour éviter qu'un incident similaire ne se reproduise.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois